

CONCERTATION PUBLIQUE : ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR LES PROJETS D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

ELEMENTS DE
CONTEXTE

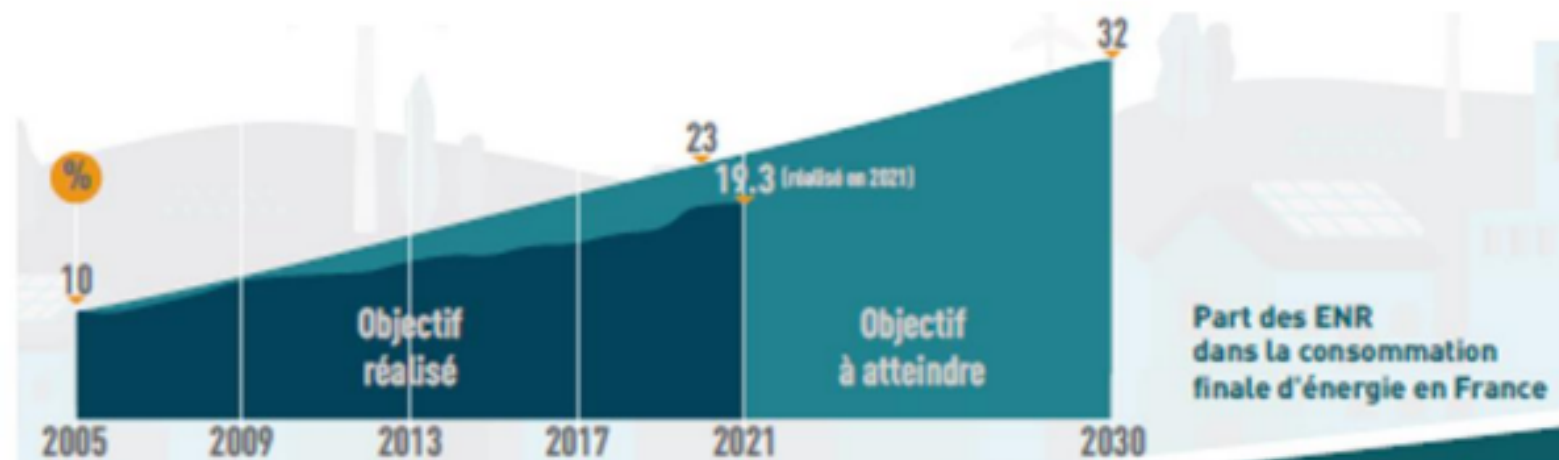


Pourquoi la France cherche-t-elle à accélérer sa production d'énergie renouvelables (EnR) ?

- ❑ Aujourd'hui, les 2/3 du mix énergétique français est constitué d'énergies fossiles.
- ❑ Développer les EnR est indispensable pour baisser la consommation d'énergie fossile (en plus des efforts de réduction de la consommation d'énergie) et donc pour atteindre la neutralité carbone.
- ❑ Les EnR contribuent également à la sécurité d'approvisionnement en énergie et à notre indépendance énergétique.
- ❑ Une planification de ce développement est nécessaire pour diriger les projets vers les secteurs géographiques les plus propices, tout en limitant les effets négatifs liés à l'implantation des installations.
- ❑ Pour l'acceptabilité des projets, il faut y associer les communes, les citoyens et les acteurs économiques.

Comparaison avec les autres pays européens :

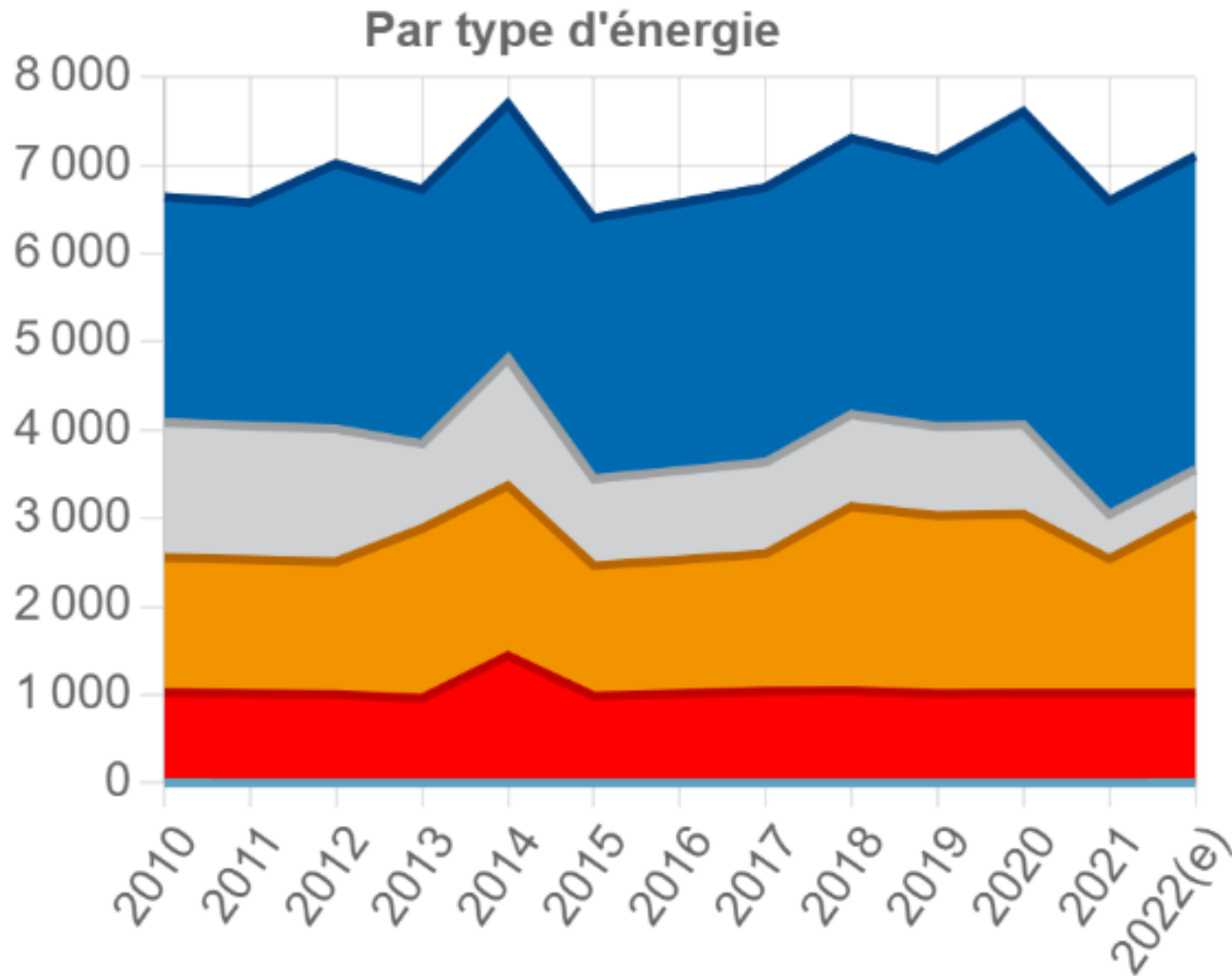
- En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir atteint son objectif de développement des EnR.
- Le temps de déploiement des projets est deux fois plus important en France que la moyenne des pays européens.



La France vise 32% d'EnR en 2030 mais elle est en retard.

CONTEXTE / Consommation d'énergie résidentielle / hab des Roches de Condrieu

Consommation d'énergie résidentielle / hab en kWh/hab



- Électricité
- Produits pétroliers
- Gaz
- EnR thermiques
- Combustibles Minéraux Solides

Années ; (e) = données estimées

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) s'articule autour de six axes principaux :

- planifier les énergies renouvelables**
- simplifier les procédures
- mobiliser le foncier déjà artificialisé pour déployer les énergies renouvelables
- améliorer l'acceptabilité des projets
- financement des énergies renouvelables et partage de la valeur
- développement de l'éolien en mer



L'article 15 de la loi prévoit la mise en place d'une **planification ascendante** des énergies renouvelables sur le territoire français, reposant sur une définition par les communes de « **zones d'accélération** » des énergies renouvelables.



Quoi ?

L'article L141-5-3 du code de l'énergie définit ces zones comme étant celles qui :

- **présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables**
- **sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables**, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- correspondent à des zones jugées **préférentielles et prioritaires** pour le développement des énergies renouvelables.

DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION ENR / Qu'est-ce que c'est ?



Qui ?

- La décision revient **aux communes**, par délibération du Conseil municipal et après concertation publique selon les modalités définie par la commune

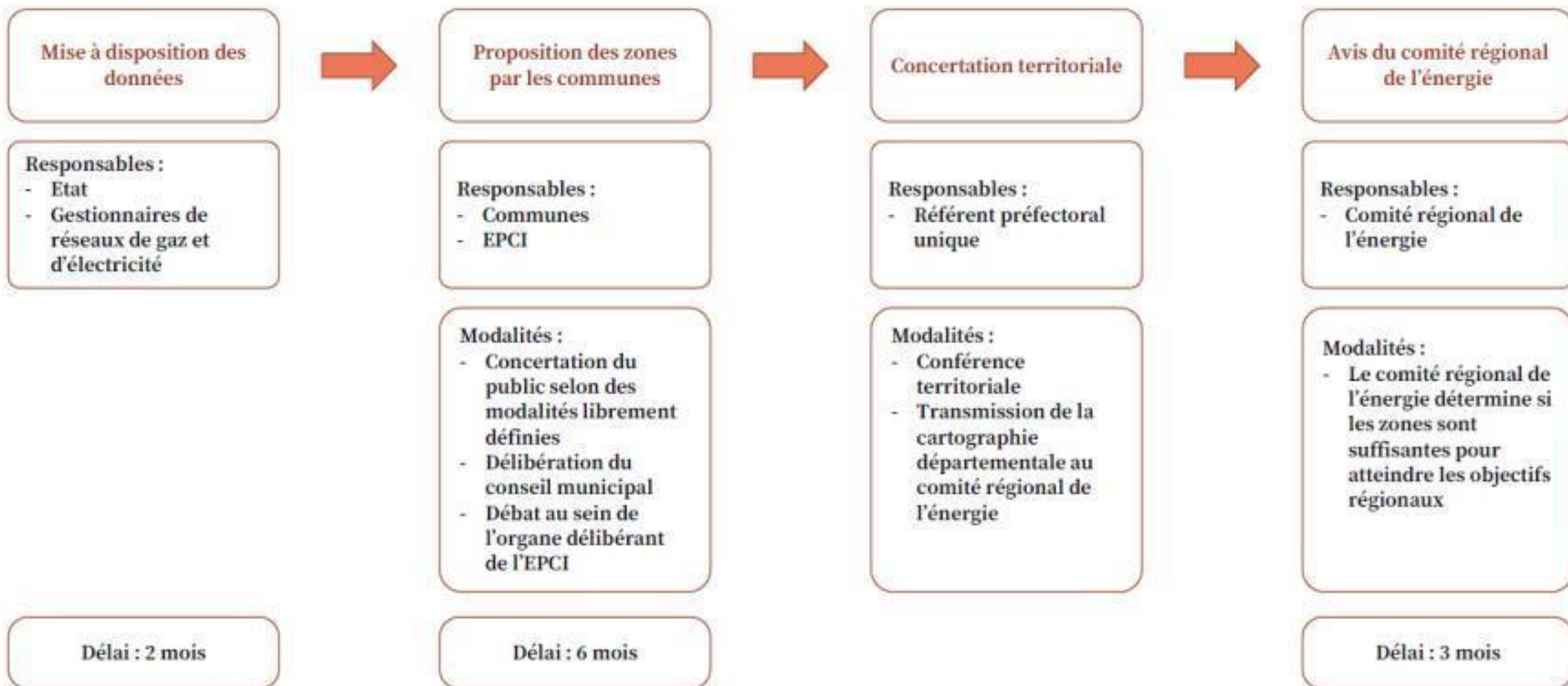


Pourquoi ?

- Donner de la visibilité aux ambitions de la commune
- Inciter les développeurs à proposer des projets sur les zones privilégiées par la commune
- Permettre au projets situés dans ces zones de bénéficier de certains avantages :
 - ✓ Possibilité pour le ministère de prévoir des bonus dans ses appels d'offres
 - ✓ Certains délais d'instruction accélérés (phase d'examen de l'AE et rapport enquête publique)
 - ✓ En dehors de ces zones, les projets d'une certaine ampleur devront obligatoirement passer devant un comité de projet réunissant les parties prenantes (pour certains types d'EnR).
- Possibilité pour la commune de définir des zones d'exclusion dans leur PLU, sous les mêmes conditions qu'actuellement

Les ZAPER ne sont pas des un secteur exclusif de développement des EnR, ni un secteur d'autorisation « d'office ». Les différentes réglementations (urbanisme, environnement, énergie) continuent à s'appliquer. Par ailleurs, les **zones non-définies ne seront pas des zones d'exclusion**, un projet pouvant se développer en dehors des ZAPER.

DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION ENR / Calendrier national



Portail cartographique national
IGN et CEREMA
Repoussé en
juin 2024

Objectif national
Repoussé en
décembre 2024

1 Réflexion à l'échelon communal

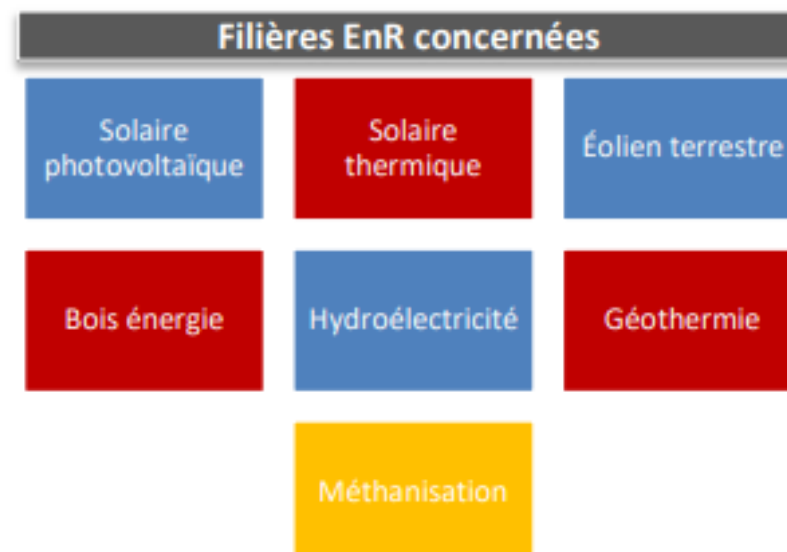
- **Cette réflexion est à mener par type d'énergie**, en tenant compte du contexte spécifique de chaque commune, des projets à prioriser sur la commune, et des objectifs globaux de production d'énergie.
- **Aucune exigence n'est formulée sur une taille minimale ou maximale de zone.**
- **Le foncier privé, comme le foncier public, est concerné par la définition des zones d'accélération.** Les collectivités peuvent donc identifier des gisements fonciers sur les terrains privés.

2 Définition des zones d'accélération EnR

Chaque commune définit ses zones d'accélération, en s'appuyant sur le Portail cartographique national.

/!\ Il n'est pas obligatoire de définir des ZAER pour chaque type d'EnR, mais il est recommandé de mener une réflexion sur chacun de ces types.

/!\ Il n'est pas interdit d'avoir une même zone d'accélération pour plusieurs types d'énergie



3 Concertation publique

Une concertation publique doit être organisée, selon des modalités à définir par la commune.

Le processus participatif doit être adapté à l'objectif visé et au calendrier réglementaire contraint.

- ✓ La concertation a pour objectif d'impliquer le public en l'informant et en lui conférant la possibilité de donner son avis. Elle doit faciliter l'acceptabilité des projets auprès des habitants.
- ✓ Il convient de l'initier le plus tôt possible, dès la **délibération de lancement de la procédure** qui précisera les modalités de concertation choisies (format, durée)
- ✓ Durant la concertation, l'accès à la information doit être facilité.

4 Transmission des zones au référent préfectoral et à l'EPCI

Jusqu'au **31 décembre 2024**

- Transmission au référent préfectoral
- Transmission à EBER

Le portail cartographique national permettra de saisir, et de transmettre les zones d'accélération (dès décembre).

Le Conseil municipal arrête dans **une 2nde délibération** la définition des zones, après concertation, et leur transmission.

Passée cette échéance, il sera toutefois possible de communiquer des zones d'accélération à l'État, **au cours du 1^{er} trimestre 2025**, en concertation avec le référent préfectoral.

Un débat doit être organisé au sein de l'organe délibérant de l'EPCI (*Conseil métropolitain de février/avril à confirmer*).

5 Transmissions au Comité régional de l'énergie

6 Entrée en vigueur des zones d'accélération suite à l'arrêté préfectoral

OUTILS / Sites Internet

- **Des guides**

<https://www.ecologie.gouv.fr/planification-des-energies-renouvelables-et-donnees>

- **Mise en place du portail EnR d'information national**

<https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

- **Un porter à connaissance relatif à l'accélération des énergies renouvelables**

<https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Acceleration-de-la-transition-energetique/Energies-renouvelables>

- **Un accompagnement technique des intercommunalités de France**

<https://www.intercommunalites.fr/actualite/planification-des-enr-une-boite-a-outils-pour-le-bloc-local/>

